



Fiche d'information

Berne, avril 2007

Attribution d'organes

1. Quels sont les critères d'attribution des organes ?

Les organes à disposition sont un bien rare. Pour cette raison, il est très important de les attribuer équitablement. La Constitution fédérale (article 119a) stipule d'ailleurs que la Confédération veille à une répartition équitable des organes. L'attribution d'organes se fonde exclusivement sur les critères suivants : l'urgence médicale, l'efficacité médicale, le délai d'attente et l'égalité des chances. La décision d'attribuer un organe est prise par un organisme central : le service national des attributions. Toutes les personnes domiciliées en Suisse sont traitées de la même manière.

2. Qu'entend-on par critères médicaux ?

Quand on parle de critères médicaux, on fait référence à l'urgence médicale et à l'efficacité médicale :

- Selon le critère de l'urgence médicale, un organe est attribué en premier lieu au patient dont l'état de santé est le moins bon. Le patient exposé à un risque de mort immédiate présente le degré d'urgence le plus élevé. Dans ce cas, le patient doit s'attendre à mourir dans un délai très bref s'il ne bénéficie pas d'une transplantation. Tant que cette urgence perdure, il reste prioritaire par rapport aux autres patients.
- Selon le critère de l'efficacité médicale, un organe est attribué au patient à qui la transplantation offre le plus grand bénéfice. L'efficacité médicale d'une telle intervention dépend de nombreux facteurs. Ce critère intervient donc dans différents cas : une grande importance est accordée à la compatibilité du groupe sanguin entre le donneur et le receveur. La non-compatibilité des groupes sanguins peut causer un rejet aigu. Selon l'organe transplanté, la compatibilité des caractéristiques tissulaires (rein) ou de l'anatomie est également prise en compte. La concordance au niveau de la taille est particulièrement importante dans le cadre d'une transplantation du cœur et ce, afin de garantir que l'organe transplanté soit suffisamment efficace.

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, Division Biomédecine, Section Transplantation et procréation médicalement assistée, CH-3003 Berne; transplantation@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch/transplantation-fr
Cette feuille de données est également disponible en allemand et en italien.



3. Est-il permis de discriminer un patient en raison de son mode de vie ?

Non. La constitution fédérale interdit toute forme de discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, l'âge, la langue, la situation sociale, le mode de vie, les convictions religieuses, idéologiques ou politiques ou encore, sur un handicap physique, mental ou psychique.

4. Comment assure-t-on l'égalité des chances ?

En raison de leurs caractéristiques physiologiques, certains patients ont moins de chances d'obtenir l'organe dont ils auraient besoin. Par exemple, une personne de groupe sanguin 0 ne peut recevoir qu'un organe provenant d'un donneur du même groupe sanguin alors qu'une personne de groupe sanguin 0 peut donner ses organes à tous les receveurs, quel que soit leur groupe sanguin. Pour des raisons d'équité, des mesures compensatoires doivent être prévues afin que lesdits patients aient les mêmes chances de se voir attribuer un organe. C'est pourquoi les règles d'attribution comportent des priorités fixées spécifiquement pour ces patients.

Pour de plus amples informations :

Office fédéral de la santé publique, Unité de direction Santé publique, Division Biomédecine, Section Transplantation et procréation médicalement assistée, CH-3003 Berne; transplantation@bag.admin.ch, www.bag.admin.ch/transplantation-fr
Cette feuille de données est également disponible en allemand et en italien.